

14 février 2025

(25-1062)

Page: 1/6

Original: anglais

**PANAMA – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DU COSTA RICA**

COMMUNICATION DU COSTA RICA

La communication ci-après, datée du 11 février 2025, a été reçue de la délégation du Costa Rica, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le Costa Rica prend note du fait que, le 24 janvier 2025, le Panama a notifié au Secrétariat de l'OMC et au Costa Rica sa décision de faire appel du rapport du Groupe spécial "*Panama – Mesures à l'importation (Costa Rica)* (WT/DS599)" en déposant une déclaration d'appel et une communication en tant qu'appelant.

Étant donné que l'Organe d'appel n'est toujours pas opérationnel, le Costa Rica estime que tous les délais de procédure ultérieurs établis dans les Procédures de travail de l'Organe d'appel sont considérés à bon droit comme suspendus.

Lorsque l'Organe d'appel reprendra ses fonctions, il devrait fixer le calendrier pour cet appel. Le Costa Rica entend déposer une communication écrite dans le cadre de cet appel, dans le délai qui sera déterminé par l'Organe d'appel une fois qu'il reprendra ses fonctions. Il entend également participer et faire des déclarations orales à l'audience qui sera convoquée par l'Organe d'appel.

Le Costa Rica ne souscrit à aucune des allégations d'erreur formulées par le Panama concernant le rapport du Groupe spécial. Sans préjudice de son droit de présenter des arguments détaillés dans une communication écrite dans le délai qui sera fixé par l'Organe d'appel, le Costa Rica présente ci-après des observations préliminaires sur les raisons pour lesquelles l'appel du Panama doit être rejeté.

Le Costa Rica note que l'appel du Panama porte sur les constatations du Groupe spécial concernant trois des quatre mesures en cause. Il s'agit des mesures concernant l'importation: i) de produits laitiers et de produits carnés; ii) de bananes plantains et de bananes; et iii) de fraises. Le Panama ne conteste aucune des constatations du Groupe spécial sur les mesures concernant l'importation d'ananas.

**1. Mesure concernant l'importation de produits laitiers et de produits carnés
(Mesure 2)**

Le Groupe spécial a constaté que le Panama maintenait une prohibition à l'importation de produits laitiers et de produits carnés en provenance du Costa Rica en vertu du non-renouvellement des homologations sanitaires de 16 usines de transformation costariciennes (ci-après les "établissements").¹ Il a constaté que cette mesure était incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord SPS: i) l'Annexe C 1) a) et l'article 8, parce que le Panama avait pris des retards injustifiés au cours des procédures de renouvellement; ii) l'Annexe C) 1) c) et l'article 8, parce que le Panama avait exigé plus de renseignements qu'il n'était nécessaire pour le renouvellement des homologations sanitaires des établissements costariciens; iii) l'article 2:3, parce que le Panama établissait une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des établissements costariciens par rapport aux établissements d'autres pays; iv) les articles 5:6 et 2:2, parce que la mesure était plus restrictive

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.506.

pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour obtenir le niveau de protection approprié du Panama; et v) les articles 1:1 et 2:1 parce que la mesure était incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord SPS.

Le Panama fait appel uniquement des constatations formulées par le Groupe spécial au titre des articles 2:3, 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS.² Pour les raisons expliquées ci-après, l'appel du Panama doit être rejeté.

- i) Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant qu'il y avait violation de la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS

Le Groupe spécial a constaté l'existence d'une violation de la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS parce que le traitement par le Panama des établissements costariciens entraînait une discrimination arbitraire ou injustifiable par rapport au traitement accordé aux établissements de certains autres pays. Conformément au critère juridique énoncé à l'article 2:3, le Groupe spécial a constaté ce qui suit: i) des conditions similaires existent sur le territoire du Costa Rica et ceux des autres pays en question en ce qui concerne la procédure de renouvellement des homologations sanitaires de leurs établissements³; ii) le Panama a accordé un traitement discriminatoire au détriment des établissements du Costa Rica⁴; et iii) ce traitement discriminatoire est arbitraire ou injustifiable.⁵

Le Panama fait appel uniquement des constatations du Groupe spécial concernant le premier élément de l'analyse de celui-ci, c'est-à-dire la constatation selon laquelle des conditions similaires existent sur les territoires des Membres en question.⁶ Le Panama indique que, afin de déterminer si les établissements en question ont des conditions identiques ou similaires, les conditions pertinentes doivent se rapporter à l'objectif de la mesure. Selon le Panama, le Groupe spécial aurait dû examiner l'objectif réglementaire des procédures d'homologation, qu'il décrit comme étant "le risque de non-respect des prescriptions sanitaires ou zoosanitaires du Panama"⁷, et non l'objectif des prescriptions de fond du Panama, qui fait référence à la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés au Costa Rica et à la protection de la vie et de la santé des animaux et des personnes.

Les arguments du Panama sont dénués de fondement. Suivant la logique du Panama, lors de l'identification de l'objectif de ses procédures d'homologation sanitaire, le Groupe spécial aurait dû faire complètement abstraction de l'objectif poursuivi par les mesures de fond, c'est-à-dire les mesures qui sont appliquées au moyen des procédures d'homologation. Cet argument a été examiné en détail et rejeté par le Groupe spécial. Celui-ci a noté à juste titre ce qui suit: "[é]tant donné que la Mesure 2 concerne le non-renouvellement des homologations *sanitaires* de 16 établissements costariciens, le Groupe spécial considère que son objectif est lié au but de ces homologations *sanitaires*".⁸ Le Groupe spécial a ensuite examiné les réglementations du Panama, ses communications officielles, ses manuels régissant les procédures d'homologation et les questionnaires utilisés par le Panama dans les procédures d'homologation. Il a conclu que ces sources faisaient référence à plusieurs reprises à l'"homologation sanitaire", à l'"admissibilité sanitaire", à la "sécurité sanitaire des produits alimentaires", au "statut sanitaire"; que les procédures étaient mises en œuvre par la "Direction de la sécurité sanitaire des aliments" panaméenne; que les questionnaires du Panama visaient à garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés dans le pays et contenaient des questions concernant les zoonoses; et que les manuels du Panama faisaient référence à l'"admissibilité zoosanitaire".⁹ Le Groupe spécial a donc conclu à juste titre que les procédures d'homologation du Panama avaient pour objectif d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés au moyen de la vérification des conditions sanitaires au Costa Rica et de protéger la vie et la santé des personnes et des animaux face aux maladies animales transmissibles à l'être humain.¹⁰ Le Costa Rica estime aussi que, comme le Panama conteste des

² Notification d'un appel présentée par le Panama, paragraphe 8.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.765.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.777.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.796.

⁶ Notification d'un appel présentée par le Panama, paragraphe 10.

⁷ Notification d'un appel présentée par le Panama, paragraphe 10.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.514. (pas de mise en relief dans l'original)

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.516 à 7.518.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.728.

constatations de fait formulées par le Groupe spécial, l'appel du Panama ne relève pas du champ de l'examen en appel, comme le prévoit l'article 17:6 du Mémoire d'accord.

- ii) Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant qu'il y avait violation des articles 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS

Le Groupe spécial a constaté que la mesure du Panama était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau approprié de protection du Panama et, par conséquent, incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS, étant donné l'existence d'une mesure de rechange qui était raisonnablement disponible compte tenu de la faisabilité technique et économique, atteignait le niveau approprié de protection du Panama et était sensiblement moins restrictive pour le commerce.¹¹ La mesure de rechange consiste à évaluer le système sanitaire du Costa Rica et ses établissements au moyen de procédures écrites, sous réserve de la réalisation d'audits ultérieurs sur place, comme le Panama l'a fait avec des établissements d'autres pays exportateurs comparables.¹²

Le Panama allègue qu'il y a deux erreurs dans les constatations du Groupe spécial.¹³

Premièrement, le Panama considère que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les disciplines des articles 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS étaient applicables aux procédures d'homologation du Panama.¹⁴ Il fait valoir que ses procédures d'homologation des établissements sont assujetties exclusivement aux disciplines de l'Annexe C de l'Accord SPS, mais pas aux articles 5:6 et 2:2.

L'interprétation que donne le Panama des articles 5:6 et 2:2 est sans fondement juridique. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que la mesure du Panama était assujettie non seulement à l'Annexe C et à l'article 8 de l'Accord SPS, mais aussi aux autres dispositions de l'Accord SPS invoquées par le Costa Rica, à savoir les articles 2:2, 2:3, 5:5 et 5:6.¹⁵ Le Groupe spécial a constaté que l'article 8, qui régissait les procédures d'homologation, disposait expressément que les Membres "par ailleurs fer[ai]ent en sorte que leurs procédures [de contrôle, d'inspection et d'homologation] ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord", ce qui impliquait que "toute procédure d'homologation [devait] être compatible avec les obligations établies dans les autres dispositions de l'Accord SPS".¹⁶ Le Groupe spécial ne voyait aucune raison pour laquelle les obligations découlant des articles 5:6 et 2:2 ne s'appliqueraient pas à la mesure du Panama, notant qu'il pourrait y avoir une procédure plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau approprié de protection pertinent, ce qui était contraire à l'article 5:6 de l'Accord SPS.¹⁷ Le Costa Rica estime que le raisonnement du Groupe spécial était pleinement correct en droit.

Deuxièmement, le Panama allègue que "le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure de rechange proposée par le Costa Rica permettrait d'atteindre le niveau approprié de protection du Panama".¹⁸ Étant donné que le deuxième argument du Panama est le corollaire de son premier argument, le Costa Rica renvoie à ses observations figurant plus haut. Comme il a été noté, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les articles 5:6 et 2:2 étaient applicables aux procédures d'homologation du Panama parce que, entre autres choses, l'article 8 disposait explicitement que lesdites procédures étaient également assujetties à d'autres dispositions de l'Accord SPS.

En résumé, l'appel du Panama visant les constatations du Groupe spécial au titre des articles 2:3, 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS doit être rejeté.

2. Mesure concernant l'importation de bananes plantains et de bananes (Mesure 4)

- i) Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'objectif de la mesure n'était pas la protection contre le risque d'introduction du parasite Foc TR4

Le Groupe spécial a constaté que la Mesure 4 consistait en la désactivation des résolutions qui énonçaient les prescriptions phytosanitaires pour l'importation (PPI) visant les bananes plantains et

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.855.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.817.

¹³ Notification d'un appel présentée par le Panama, paragraphe 11.

¹⁴ Notification d'un appel présentée par le Panama, paragraphe 11.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.553.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.547.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.551.

¹⁸ Notification d'un appel présentée par le Panama, paragraphe 11.

les bananes costariciennes.¹⁹ Le Panama ne souscrit pas à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle cette mesure ne vise pas l'objectif de protection contre le risque d'introduction du parasite Foc TR4.²⁰

Conformément à la pratique antérieure, le Groupe spécial a commencé son évaluation en examinant le texte des notes au moyen desquelles le Panama avait notifié la Mesure 4 au Costa Rica en octobre 2019.²¹ Il a fait observer que ces notes ne mentionnaient aucun parasite spécifique, comme le Foc TR4, ni ne faisaient référence à un quelconque événement pouvant être lié à ce parasite ou à la gestion d'un risque concomitant.²² Les notes indiquent que ce qui a motivé l'adoption de la Mesure 4 a été l'engagement de la révision des résolutions énonçant les PPI pertinentes et l'homologation des usines de conditionnement de bananes plantains. En conséquence, le Groupe spécial a constaté à juste titre que "l'objectif de la Mesure 4 [était] la protection contre les risques que le Panama cherchait à traiter au moyen de cette révision et de cette homologation".²³

Néanmoins, le Groupe spécial n'a pas conclu son évaluation à ce stade. Il a ensuite examiné si, comme le Panama l'alléguait, certains éléments de preuve versés au dossier montraient que l'objectif de la Mesure 4 était la protection contre le risque d'introduction du Foc TR4.²⁴ Le Groupe spécial a examiné certains événements factuels qui avaient eu lieu *avant* l'adoption de la Mesure 4, y compris la présence du Foc TR4 en Colombie, l'alerte de l'OIRSA²⁵ et les résolutions du Panama concernant le Foc TR4. Après un examen minutieux, il a conclu à juste titre que ces événements, ainsi que le statut phytosanitaire du Costa Rica en ce qui concerne le Foc TR4 (à savoir l'absence du parasite), "ne permett[ai]ent pas de relier l'adoption de la Mesure 4 à l'objectif de prévention de l'entrée de ce parasite sur le territoire panaméen".²⁶

De plus, le Groupe spécial a examiné les communications envoyées par le Panama au Costa Rica *après* l'adoption de la Mesure 4. Il a examiné les références figurant dans ces communications et il a également noté que le Panama n'avait jamais demandé au Costa Rica des renseignements sur le Foc TR4.²⁷ De façon globale, le Groupe spécial a conclu à bon droit que "le texte des communications ultérieures du Panama ainsi que le temps écoulé entre la notification de la Mesure 4 (en octobre 2019) et ces communications (en décembre 2019 et en 2021) ne permett[ai]ent pas de conclure que l'objectif de cette mesure [était] la protection contre le risque d'introduction du Foc TR4 au Panama".²⁸

En conclusion, le Groupe spécial a pris en considération tous les éléments de preuve pertinents, dans leur ensemble, lorsqu'il a déterminé l'objectif de la Mesure 4 et il a constaté à juste titre que "[ni] les événements qui, selon le Panama, constitu[ai]ent le "contexte" de la Mesure 4 ni les communications du Panama postérieures à l'adoption de cette mesure [ne] démonstr[ai]ent que l'objectif de la Mesure 4 [était] la protection contre le risque d'introduction du Foc TR4 sur le territoire panaméen".²⁹ L'appel du Panama est dénué de fondement et devrait donc être rejeté.

- ii) Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que la mesure n'était pas visée par l'article 5:7 et par conséquent était incompatible avec les articles 2:2, 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS

Selon le Panama, étant donné que le Groupe spécial "a fait erreur en appliquant l'article 5:7 à une mesure ayant un objectif phytosanitaire différent de celui qui était effectivement poursuivi"³⁰, il a également fait erreur en constatant que la mesure n'était pas visée par l'article 5:7 de l'Accord SPS et était incompatible avec les articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2 de l'Accord SPS.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1203.

²⁰ Notification d'un appel présentée par le Panama, paragraphe 13.

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1207.

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1212.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1213.

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1214.

²⁵ L'OIRSA est une Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1227.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1231.

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1233.

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1234.

³⁰ Notification d'un appel présentée par le Panama, paragraphe 16.

Les arguments du Panama sont indéfendables. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que rien ne laissait penser que la Mesure 4 visait la protection contre le risque d'introduction du Foc TR4. Il a rappelé que le motif pour lequel le Panama avait adopté la Mesure 4, tel qu'il avait été communiqué au Costa Rica dans les notes d'octobre 2019, était la protection contre les risques que le Panama cherchait à traiter au moyen de la révision des résolutions qui énonçaient les PPI visant les bananes plantains et les bananes costariciennes et l'homologation des usines de conditionnement de bananes plantains.³¹ Le Groupe spécial a ensuite noté qu'"il n'y avait pas de situation d'insuffisance des preuves scientifiques pertinentes concernant les risques que le Panama entendait traiter".³² Ainsi, il a conclu à juste titre que la Mesure 4 ne constituait pas une mesure provisoire au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS.³³ De plus, puisque la Mesure 4 n'a pas été établie sur la base d'une évaluation des risques, comme le Panama l'a admis expressément, le Groupe spécial a conclu à bon droit qu'elle était incompatible avec les articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2 de l'Accord SPS.³⁴ L'appel du Panama devrait être rejeté.

iii) Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que la mesure était incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.

Selon le Panama, le Groupe spécial a fait erreur en appliquant l'article 5:6 à une mesure ayant un objectif phytosanitaire différent de celui qui était effectivement poursuivi, ce qui l'avait amené à établir un niveau approprié de protection erroné, puis à constater que la mesure en cause était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau approprié de protection du Panama.³⁵ Les arguments du Panama sont dénués de fondement.

Le Groupe spécial a réaffirmé que "les éléments de preuve versés au dossier ne démonstr[ai]ent pas que l'objectif de la Mesure 4 [était] la protection contre le risque d'introduction du Foc TR4".³⁶ Il a noté que le Panama lui-même "[avait] indiqué un niveau approprié de protection générique visant à prévenir l'entrée, l'établissement et la dissémination de parasites".³⁷ Il a également noté que "le dossier n'indiqu[ait] pas que des situations phytosanitaires nouvelles ou inattendues [étaient] survenues en ce qui concerne l'importation de bananes plantains et de bananes costariciennes".³⁸ Par conséquent, le Groupe spécial a constaté à juste titre que la mesure de rechange proposée par le Costa Rica (à savoir l'application des PPI prévues dans les résolutions désactivées) était raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique, permettait d'obtenir le niveau approprié de protection du Panama, et était sensiblement moins restrictive pour le commerce.³⁹ Il a donc dûment conclu que la Mesure 4 était incompatible avec les articles 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS.⁴⁰ L'appel du Panama devrait être rejeté dans sa totalité.

3. Suspension des importations de fraises costariciennes (Mesure 1)

Cette mesure concerne la décision du Panama d'interdire les importations de fraises costariciennes en raison de la détection du pesticide oxamyle dans des expéditions en provenance du Costa Rica. Le Groupe spécial a constaté que cette mesure n'était pas une mesure provisoire au sens de l'article 5:7 de l'Accord SPS. Il a également constaté qu'il y avait violation des dispositions suivantes de l'Accord SPS: i) l'article 5:1 et 5:2 parce que la mesure du Panama n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques; ii) les articles 5:6 et 2:2 parce que la mesure du Panama est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau approprié de protection du Panama; et iii) les articles 1:1 et 2:1 parce que la mesure est incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord SPS.

L'appel du Panama concerne uniquement les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS.⁴¹

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1274.

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1291.

³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1293.

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1304 à 7.1309.

³⁵ Notification d'un appel présentée par le Panama, paragraphe 17.

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1329.

³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1340.

³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1346.

³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1354.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1355 à 7.1358.

⁴¹ Notification d'un appel présentée par le Panama, paragraphe 20.

Premièrement, le Panama soutient que les deux Directives du Codex en cause (Directives CAC/GL 26-1997 et CAC/GL 47-2003 du Codex) ne constituent pas des "renseignements pertinents" au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS parce qu'elles portent sur la gestion des risques, et non sur le risque particulier en cause, c'est-à-dire le risque d'effets négatifs qu'aurait sur la santé humaine la présence d'oxamyle dans les fraises costariciennes.

Le Costa Rica ne souscrit pas aux assertions du Panama. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que les "renseignements pertinents" au sens de l'article 5:7 ne désignaient pas exclusivement des renseignements qui traitent d'un risque particulier, comme le Panama l'avait fait valoir, mais pouvaient aussi être des renseignements relatifs à la gestion de ce risque.⁴² Le Groupe spécial a rappelé que, dans l'article 5 et l'Annexe A de l'Accord SPS, il n'était pas fait de distinction entre l'"évaluation des risques" et la "gestion des risques", ce qui signifiait que "l'évaluation des risques à laquelle il [était] fait référence dans l'Accord SPS compren[ait] également l'étape de la gestion des risques".⁴³ Le Costa Rica souscrit donc à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les deux Directives du Codex en cause sont des "renseignements pertinents" au sens de l'article 5:7 de l'Accord SPS. L'appel du Panama doit donc être rejeté.⁴⁴

Deuxièmement, le Panama allègue que "le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 5:7 en constatant que la mesure en cause n'était pas "fondée sur" ces directives".⁴⁵ Selon le Panama, les Directives du Codex en cause ne prescrivent pas un ordre pour les actions en cas de non-conformité, qui obligerait le pays importateur à épuiser d'abord toutes les autres mesures avant de recourir à une suspension des importations. De l'avis du Costa Rica, le Groupe spécial s'est dûment prononcé sur cette question en indiquant que les termes des deux Directives du Codex "illustr[aient] l'ordre dans lequel les mesures d'atténuation devraient être appliquées".⁴⁶ Le Groupe spécial a fait référence, entre autres choses, au texte des Directives CAC/GL 47-2003 du Codex, qui "indiqu[ait] que la suspension des importations "devrait être réservée aux cas de risque grave de sécurité sanitaire des aliments"", ce qui impliquait un risque qui "n'[avait] pas été géré par d'autres moyens".⁴⁷

Le Panama affirme également en appel que, conformément aux Directives CAC/GL 26-1997 du Codex, le concept de *cas les plus graves ou les plus pertinents* doit représenter un cas impliquant un non-respect répété d'une grande importance. Le Panama allègue que la situation en cause est grave et qu'elle implique un non-respect répété. Toutefois, le Panama omet de mentionner la constatation du Groupe spécial selon laquelle "le Panama n'a pas démontré qu'il avait adopté la Mesure 1 sur la base de renseignements indiquant des non-respects répétés, car la Mesure 1 résult[ait] d'un non-respect unique".⁴⁸ Par conséquent, l'appel du Panama est dénué de fondement juridique. De plus, comme le Panama fait appel d'une constatation de fait formulée par le Groupe spécial, l'allégation du Panama ne relève pas du champ de l'examen en appel, comme le prévoit l'article 17:6 du Mémoire d'accord.

⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.225.

⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.224.

⁴⁴ Le motif d'appel additionnel du Panama (figurant dans la déclaration d'appel du Panama, page 4, deuxième point) doit également être rejeté car il est corollaire du premier motif d'appel.

⁴⁵ Notification d'un appel présentée par le Panama, paragraphe 20.

⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.247.

⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.247.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.261.